

22 JUIL. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## DELIBERATION N° DEL-2019-88

### Portant acquisition d'une partie du lot n° 149 section Koutio

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU l'approbation du PDAN, incluant le projet TCSP, par les communes et la province Sud entre août et septembre 2010 ;
- VU la délibération n°2010/15 approuvant le projet de TCSP du Grand Nouméa présenté dans le dossier d'appel à candidature afin de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Transports Urbains » 2010 ;
- VU la délibération n°2012-16 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;

- VU la délibération n°2014-57 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;
- VU la délibération n°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa version 2 ;
- VU la délibération n°DEL-2016-05 du 8 mars 2016 portant approbation de la convention de financement cadre entre la Ville de Dumbéa et le SMTU pour l'acquisition du foncier nécessaire au projet Néobus par la Ville ;
- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus » ;
- VU le protocole d'accord relatif à la reconstitution riveraine des limites du lot n°48 section Koutio entre le FSH et le SMTU ;
- VU l'avenant n°1 au protocole d'accord relatif à la reconstitution riveraine des limites du lot n°48 section Koutio entre le FSH et le SMTU ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2019-53-DEL ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

En vue de réaliser la ligne 1 Néobus, il est décidé d'acquérir une partie du lot n° 149, section Koutio, sise au Sud de la VE1 au Centre Urbain de Dumbéa, d'une contenance de 626 m<sup>2</sup>, appartenant au Fonds Social de l'Habitat (FSH), moyennant une indemnité de 10 016 000 FCFP.

L'acquisition du foncier devant être réalisée par la commune de Dumbéa, le paiement du prix est converti en l'obligation pour le SMTU de réaliser les travaux définis au protocole d'accord et de son avenant.

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE**

Il est donné tout pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment à l'effet d'intervenir à l'acte de vente par le FSH à la commune de Dumbéa, au titre de la convention de financement cadre entre la Ville de Dumbéa et le SMTU pour l'acquisition du foncier nécessaire au projet Néobus par la Ville en date du 1<sup>er</sup> août 2016, afin que le SMTU se substitue entièrement à la commune de Dumbéa, et s'engage au lieu et place de la commune de Dumbéa, envers le vendeur, à exécuter les travaux convenus dans le protocole d'accord et son avenant n°1 susvisés et signés entre le FSH et le SMTU pour un montant de 36 824 237 F financé par le vendeur FSH.

Le surcoût des travaux pris en charge par le FSH d'un montant de 26.808.237 FCFP sera réglé directement par le FSH au SMTU selon les modalités définies dans le protocole d'accord.

Tous pouvoirs sont donnés au Président de signer ledit acte dans le sens ci-dessus à recevoir par l'étude LILLAZ, BURTET, COSTE, MOUGEL, notaires à Nouméa.



**ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

Les frais d'acquisition visés à l'article 1, les frais de notaire et les frais annexes ainsi que les frais de reconstitution riveraine sont à la charge du SMTU.

La dépense correspondante sera imputée sur la section d'investissement à l'article 2318 « Immobilisations corporelles en cours » - opération 040 « TCSP ».

Une partie de la dépense sera exécutée par l'intermédiaire de la convention de financement cadre entre la Ville de Dumbéa et le SMTU pour l'acquisition du foncier nécessaire au projet Néobus par la Ville.

Les travaux seront imputés en recettes et en dépenses sur le chapitre 45 « Comptabilité distincte rattachée ».

**ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

22 JUL. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le 16 JUL. 2019

POUR EXTRAIT CONFORME



Marc ZEISEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 22 JUL. 2019 et de sa transmission au représentant de l'Etat le 22 JUL. 2019

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Le Directeur

Christophe LEFÈVRE